

## **LA RÉFORME DES RÈGLES CONCERNANT LES DÉPENS EN JUSTICE CIVILE : POUR QUE LES PARTIES S'IMPLIQUENT**

par

Thomas G. Heintzman<sup>1</sup>

### **INTRODUCTION :**

La plupart des avocats plaidants de l'Ontario savent qu'ils n'auraient pas les moyens de payer les frais judiciaires d'un litige dans leur propre système de justice civile. M. le juge Lane exprimait récemment ce point de vue devant le Barreau. Pressant les membres du Barreau d'agir face aux coûts élevés des litiges, il a affirmé qu'il ne pourrait lui-même se permettre d'aller en cour en tant que partie à un litige devant son propre tribunal.

Il n'y a pas qu'à la fin d'un procès que les dépens peuvent devenir prohibitifs en Ontario. Ainsi que le notait récemment M. le juge Campbell, les frais associés à la contestation vigoureuse d'une requête pourraient en obliger plusieurs à abandonner la partie. Il a aussi noté que très souvent, aux conférences préparatoires auxquelles il participe, les coûts dépassent déjà l'enjeu monétaire de la cause.

La plupart des avocats plaidants savent également que les réclamations moyennes sont les plus touchées par l'irréalisme des coûts du système judiciaire. Dans de petits différends, les parties peuvent s'adresser à la Cour des petites créances. Dans les litiges où les enjeux monétaires sont très élevés, les parties ne s'inquiètent guère des frais judiciaires. Les parties ayant des réclamations entre 50 000 \$ et un million \$, ou des réclamations non monétaires, sont celles qui risquent des frais judiciaires disproportionnés.

Pour la plupart des individus ou des petites entreprises, les frais juridiques constituent le plus important obstacle à la justice. Devant des frais supérieurs à l'enjeu monétaire, ils n'auront pas tendance à utiliser le système de justice civile. Le problème ne résulte pas de la part des frais qu'ils devront payer à leur propre avocat. Le véritable obstacle tient à l'incertitude de la facture finale de l'action. Quand on leur dit que « cette action en justice peut vous coûter entre 20 000 \$ et 100 000 \$ et que les dépens peuvent être mis à votre charge si vous perdez », la plupart des gens ne pensent pas que le système de justice constitue une bonne solution pour leur problème.

---

<sup>1</sup> Thomas G. Heintzman, O.C., c.r., est associé au bureau de Toronto du cabinet McCarthy Tétrault LLP.

Chaque fois que j'aborde la règle des dépens imposés au perdant dans le système de *common law* avec mes collègues juristes en Amérique latine ou dans d'autres pays de droit civil, ils sont toujours abasourdis. Les gens de ces pays me disent : c'est un énorme obstacle à la justice. Ce ne serait jamais permis dans notre pays.

Par contre, les habitués du régime de *common law* voient dans la règle des dépens à la partie perdante un moyen d'améliorer l'accès à la justice en offrant à la partie gagnante une source potentielle de financement.<sup>2</sup> De fait, la règle des frais à la charge du perdant dans une procédure interlocutoire a pour but de dissuader les parties de présenter ou de plaider des motions pour des motifs frivoles. Ce raisonnement pose un problème : c'est le plus souvent l'avocat – et non le client – qui prend la décision éclairée sur l'opportunité de présenter ou de plaider une requête, mais c'est le client qui paie les frais.

Au Canada, nous discutons du coût croissant des litiges depuis au moins dix ans. Le Groupe de travail sur les systèmes de justice civile de l'Association du Barreau canadien l'a abordé. Le Projet de réforme de la justice civile en Ontario a tenté d'identifier des solutions durant les années 1990. Ces projets ont envisagé les méthodes de rechange de règlement des conflits, la médiation précoce et la technologie comme moyens de réduire les coûts. Mais il n'y a guère de preuves de leur réussite, parce que la mise en œuvre des recommandations de ces experts dépendant d'un financement gouvernemental : des fonds pour augmenter le nombre de juges et de médiateurs, et pour la technologie. Les gouvernements n'ont pas voulu investir de telles sommes dans le système de justice.

La complexité croissante du monde des affaires a aussi eu pour effet d'augmenter les coûts. De plus, l'utilisation accrue de documents électroniques et de courriels par les entreprises a fait de l'interrogatoire préalable un processus long et onéreux. Aucun litige de substance ne peut être entrepris maintenant sans un système de documentation comme *Concordance* ou *Sommation*, ce qui hausse encore les coûts.

De plus, nos Règles de procédure civile ont été conçues en fonction d'une optimisation de la procédure de justice, et non en fonction du bon sens économique. Les règles que nous avons adoptées ont été conçues par et pour les avocats, et non en vue d'une solution rentable pour les parties. Si le système était examiné par un économiste, il recommanderait sans doute de concevoir un système où les frais de participation sont prévisibles et proportionnés à l'enjeu.

Alors que devons-nous faire ? Devons-nous simplement hausser les épaules en désespoir parce que les gouvernements refusent de subventionner le système que

---

<sup>2</sup> Rapport du *Legal Costs Working Group*, décembre 2005, paragraphes 5.15 et 5.16 (*Irish Department of Justice, Equality and Reform*) publié par Stationery Office, Sun Alliance House, Molesworth Street, Dublin, Irlande; Voir <http://www.justice.ie/80256E010039C5AF/vWeb/pcJUSQ6KRJQJ-en>.

nous avons conçu pour qu'il fonctionne mieux ? Je ne le crois pas. Songeons plutôt à « redonner le pouvoir au peuple » et dans ce cas-ci, le peuple ce sont nos clients.

Nous devrions repenser les règles pour que les parties puissent choisir des options de litige de manière plus éclairée et sur une base plus rentable. Ils peuvent le faire en arbitrage, alors pourquoi pas en cour ? Tout au moins les clients devraient-ils connaître plus clairement les conséquences économiques s'ils choisissent de poursuivre le litige.

Pour atteindre ces objectifs je proposerai plusieurs règles. Ces règles ne devraient pas nécessairement être incorporées aux Règles de procédure civile. Certaines pourraient être incluses dans les Règles de déontologie. D'autres pourraient devenir des « pratiques exemplaires » pouvant être adoptées par l'*Advocates' Society* ou d'autres associations professionnelles, ou par les juges au moment de prendre une décision sur des actions trop dispendieuses. Je ne les présente pas comme des réponses finales au problème mais plutôt pour lancer une discussion sur la conception de Règles de litige qui permettraient aux parties de réduire les incertitudes associées aux frais judiciaires.

## **PROJET DE NOUVELLES RÈGLES POUR UN SYSTÈME DE JUSTICE PLUS EFFICIENT**

**Règle 1 : [À moins qu'une partie ne renonce expressément à la nécessité d'agir ainsi], avant l'étape de la déclaration ou de la défense, l'avocat inscrit au dossier présentera à la partie qu'il représente un budget pour la conduite de l'action. Ce budget contiendra une estimation des frais de procédure, et détaillera séparément le coût estimé de la procédure écrite, des motions, de l'interrogatoire préalable et du procès. L'avocat proposera au client des mesures de rechange pour s'assurer que le client peut exercer un choix de procédures pour que les dépens aient un rapport raisonnable avec l'enjeu monétaire de la cause. Si l'avocat croit subséquemment que les coûts de l'action dépasseront les montants au budget original, il proposera un nouveau budget.**

Cette règle vise à s'assurer que le client comprend les coûts réels de l'action. Même si la livraison d'un tel budget peut déjà faire partie de l'obligation professionnelle d'un avocat plaidant, un énoncé clair de cette obligation, et du budget en résultant, sensibiliserait l'avocat et la partie aux conséquences économiques d'entreprendre ou de défendre une action en justice. La partie de la règle entre parenthèses pourrait être incluse ou exclue selon que la Cour veuille permettre ou non à certains clients, et notamment à ceux qui ont de très grosses sommes en jeu, de renoncer à l'exigence d'un budget.

En exécutant la tâche associée à cette règle, l'avocat aurait l'obligation d'informer le client qu'il existe différentes façons d'entreprendre l'action en justice. Il devrait indiquer que l'utilisation d'avis d'admettre, d'exposés conjoints des faits, d'interrogatoires préliminaires limités, de témoignages écrits et de contre-interrogatoires limités pourraient réduire les coûts des procédures et notamment donner une procédure où les frais projetés ont un rapport raisonnable avec l'enjeu monétaire de la cause. Si le client

désire alors faire un choix plus dispendieux, au moins le fera-t-il en connaissant toute la gamme de procédures disponibles.

**Règle 2 : Avec une déclaration ou une défense, l’avocat inscrit au dossier devra présenter un projet de plan de procédure. Ce plan reflétera le budget mentionné à la Règle 4. Les parties prendront des mesures raisonnables pour se mettre d’accord sur un plan de procédure (à défaut d’accord, un juge en décidera).**

Cette règle aurait pour effet d’incorporer l’exercice budgétaire à la procédure elle-même. Si elle est adoptée, cette règle assurerait que la procédure est conduite en fonction des attentes budgétaires du client et ce dans le cadre de coûts conformes aux choix du client, assurant ainsi l’efficacité de la procédure.

Si les mots entre parenthèses à la fin de la règle 2 étaient adoptés, un juge serait autorisé à adopter le plan de procédure qui lui apparaît le plus raisonnable. S’il croit que l’intérêt de la justice exige des étapes additionnelles ou plus longues que celles du plan proposé, il aurait le droit de le modifier. En l’absence de l’adoption d’un plan par un juge, le plan d’une partie pourrait être utilisé à la fin d’une procédure en rapport avec les coûts.

En intégrant la livraison d’un budget dans le processus de litige, nombre de conséquences pourraient s’intégrer au système. Toutes ces conséquences auraient pour effet de réduire les incertitudes et l’escalade des dépens. Ainsi, le budget ou le projet de plan de procédure pourrait être utilisé à la fin de l’action pour une évaluation réaliste des coûts par le tribunal. Cette règle pourrait prévoir que la partie gagnante soit obligée de produire le budget original quand les frais judiciaires sont évalués à la fin de l’action, et la partie perdante pourrait alors demander à la cour d’attribuer les dépens en se fondant sur ce budget et rien de plus. La règle pourrait aussi permettre à une partie de demander une réduction des frais réclamés par son propre avocat, advenant que les frais dépassent largement les frais prévus au budget original ou dans le plan de procédure.<sup>3</sup>

**Règle 3 : À moins d’une ordonnance contraire, les dépens ne dépasseront pas trente pour cent des dépens octroyés par le tribunal dans une cause.**

L’adoption de cette règle obligerait les tribunaux à établir une politique qui reconnaîtrait l’existence d’un rapport économique entre les dépens et l’enjeu monétaire d’une cause. Selon moi, une telle politique aurait dû être établie depuis longtemps.

---

<sup>3</sup> *Ibid*, paragraphe 6.2-6.15 qui renvoie à une exigence des avocats irlandais d’envoyer une « Section 68 letter » (référence à l’article 68 de la *Solicitors’ (Amendment) Act, 1994*) au client, détaillant la facture qui lui sera imposée pour les services juridiques demandés. Le rapport recommande un recours élargi aux « Section 68 letters » y compris une exigence qu’elles soient mises à jour et intégrées au mécanisme d’évaluation, et que la partie qui paie puisse avoir accès aux « Section 68 letters » de l’autre partie.

Le système de justice perd des clients parce que les frais judiciaires sont trop imprévisibles et potentiellement disproportionnés par rapport à l'enjeu monétaire. Les juges et les protonotaires en sont conscients et assignent des dépens proportionnés au véritable enjeu monétaire. Néanmoins, une partie à un litige demeure confrontée à la possibilité d'être condamnée à des dépens substantiels et n'a aucun moyen de s'en protéger. Par conséquent, le système judiciaire devrait songer à énoncé une règle générale établissant un rapport entre les frais judiciaires et l'enjeu.

On pourrait s'objecter à cette règle en invoquant deux motifs : d'abord, plusieurs actions n'ont pas d'enjeu monétaire, et ensuite, même quand tel enjeu existe, la somme octroyée dans le jugement final peut être radicalement différente de la somme demandée. Il devrait toutefois y avoir moyen de surmonter ce problème si l'on tente sérieusement d'établir un rapport entre les dépens et l'enjeu monétaire d'une affaire. Les parties pourraient se voir obligées de signifier un avis dans lequel elles énoncent ce qu'elles croient être l'enjeu monétaire, et se trouveraient liées par cet énoncé au moment d'établir les dépens. Si le véritable enjeu, et par conséquent l'enjeu monétaire, dépasse de loin la réclamation dans une cause particulière, les parties devraient le déclarer et ne pas se plaindre par la suite si les dépens sont supérieurs à la réclamation originale. Il en va de même pour les réclamations non monétaires.

Je ne vois pas pourquoi les tribunaux ne pourraient pas énoncer un pourcentage maximal de l'enjeu monétaire pour le recouvrement de frais judiciaires. D'autres entreprises et institutions informent leurs clients des frais d'utilisation, pourquoi le système de justice en serait-il incapable ? Avec un apport suffisant des avocats, des économistes et d'autres conseillers, un principe général peut certainement être développé.

Pourrions-nous justifier des dépens équivalents à 100 pour cent de l'enjeu monétaire ? Sûrement pas. 50 pour cent ? Encore là, sûrement pas. Les avocats, les juges et les législateurs doivent discuter d'un pourcentage éventuel. Quel que soit le pourcentage choisi, la présence d'une règle serait préférable à l'absence de toute règle. Cette règle pourrait s'appliquer aux actions « moyennes » où le rapport des dépens à l'enjeu monétaire peut constituer un problème. Ce pourcentage pourrait ainsi ne s'appliquer qu'aux actions où le recouvrement sera inférieur à un million de dollars.

**Règle 4 : Une partie peut signifier un avis offrant un processus judiciaire sans dépens pour la partie adverse. Si un tel avis est accepté, aucuns dépens ne seront imposés dans le cadre de cette action en justice.**

La permission d'opter pour un procès sans dépens vise à donner un choix aux parties. Dans ce cas, le choix prend la forme de l'absence de dépens pour l'une ou l'autre des parties durant le litige.

À ma connaissance, personne n'a entrepris d'étude exhaustive pour expliquer la raison pour laquelle nous avons cette règle de mettre les dépens à la charge de la partie perdante. Nous savons que la règle limite l'accès à la justice parce qu'elle a été conçue

ainsi. Elle visait justement à décourager les non fondés et à compenser le vainqueur que l'on aurait obligé à se défendre. Comme nous l'avons déjà noté, certains observateurs voient dans cette règle un moyen d'augmenter l'accès à la justice pour la partie méritante.

Mais jusqu'à quel point les parties à un litige accordent-elles de l'importance aux frais de recouvrement dans leur décision d'initier un litige ou de se défendre. Ne voient-elles pas plutôt les frais de recouvrement comme l'ajout d'une incertitude additionnelle ? Et que devrions-nous faire si, après une analyse économique, il était démontré que la règle des dépens au perdant constitue un obstacle disproportionné, inefficace et réel à la justice pour certaines catégories d'actions, ou pour une part appréciable de la population ? Accepterions-nous alors d'abandonner la règle, ou de l'écarter dans certains cas ? Ce faisant, ne pourrions-nous pas développer d'autres règles, telles le recours agressif au jugement sommaire ou une requête de procédure écrite, qui élimineraient ou limiteraient plus directement des actions non fondées ?

Récemment les Irlandais ont entrepris une étude des frais de litiges. Le Comité a décidé de ne pas revoir la règle des dépens au perdant à cause de la rareté des études sur cette question.<sup>4</sup> Cette règle mérite sûrement d'être examinée de plus près. Pourquoi ne pas, dès le départ, donner aux parties le droit de choisir la règle « sans dépens » dans le cadre de leur action ?

J'ai la conviction qu'un nombre substantiel de parties choisiraient cette option. Toute partie ayant négocié les honoraires de son avocat pourrait alors connaître les limites de ses frais judiciaires. Les plaignants qui engagent un avocat en acceptant de lui verser un pourcentage de l'indemnisation, ou encore les plaignants de recours collectifs, pourraient bien agir ainsi; tout comme les défendeurs capables de déterminer leurs frais ou de conclure avec leur avocat des arrangements d'honoraires non financiers. Ces défendeurs pourraient ne pas vouloir risquer que le plaignant accumule des frais immenses et demande un remboursement à la fin. Rien ne justifie que les parties n'aient pas au moins droit à cette option.

Deux questions se posent face à l'avis d'une action « sans dépens ». D'abord qu'arrive-t-il si l'offre est refusée ? Et ensuite, qu'arrive-t-il si elle est acceptée et qu'une partie se comporte abusivement et cause une énorme accumulation de frais ?

Dans le premier cas, l'avis de litige sans dépens pourrait être considéré comme une offre de règlement. Si la partie signifiant l'avis remporte l'action (ou la motion ou la procédure au cours de laquelle elle est signifiée) et a droit aux dépens, cette partie pourrait avoir droit à l'indemnisation de tous ses frais. De fait, la partie signifiant l'avis aura ainsi fait mieux que son avis. De cette manière, le tribunal peut encourager les parties à poursuivre le litige sans mêler le tribunal aux frais entre parties. Si chaque partie est entièrement responsable de ses frais et ne cherche pas à en recouvrer une part de la partie adverse, toutes deux peuvent être mieux disposées à limiter les frais au

---

<sup>4</sup> *Ibid*, paragraphes 2.1, 5.17.

minimum. Elles éviteraient également les dépenses associées à l'évaluation des frais entre parties. De l'autre côté, alors qu'un tribunal pourrait tenir compte d'un avis de litige sans frais dans le calcul des dépens, il pourrait être imprudent d'avoir un droit automatique à l'indemnisation de tous ses frais parce que le droit *prima facie* d'une partie à entreprendre l'action est fondé sur les règles existantes de coûts.

Dans le second cas, le tribunal pourrait se voir attribuer une discrétion résiduelle d'imposer des dépens dans le cadre d'une requête ou d'une autre procédure si une partie se conduit de façon extrême. De plus, le tribunal pourrait annuler un avis de litige sans dépens s'il reconnaît le caractère abusif de la conduite d'une partie. De cette manière, le tribunal conserverait un rôle résiduel et interviendrait si la conduite d'une partie tirait abusivement profit du vacuum créé par l'élimination du rôle du tribunal dans l'évaluation des frais entre parties.

**Règle 5 : Une partie peut signifier un avis (un avis de plafond des dépens) affirmant que les frais d'une procédure ne dépasseront pas une somme spécifique, ou un pourcentage spécifique de l'enjeu monétaire. Si un avis de plafond des dépens est accepté, les dépens attribués dans l'action ne dépasseront pas le plafond.**

Encore une fois, l'avis de plafond des dépens a pour but de rendre les frais de litiges plus prévisibles. De plus, la décision de proposer ou de répondre à un avis de plafond des dépens sensibiliserait les clients aux frais considérables qui seront engagés dans le cadre du litige et des conséquences de la règle des frais juridiques imposés au perdant.

En vertu de ce système, une partie discuterait de la signification d'un avis de plafond de dépens avec son avocat. L'avis pourrait préciser, par exemple, que le plafond de recouvrement des frais judiciaires entre les parties se situe à 50 000 \$. Dans le cadre de cette discussion, l'avocat serait obligé de renseigner le client sur les conséquences de perdre le litige. En chiffrant ces conséquences, leur réalité serait mieux comprise par le client. Si un plafond des dépens était accepté, la limite des frais recouvrables par l'une ou l'autre partie serait fixé à ce plafond.

Un pourcentage des sommes recouvrées au procès pourrait constituer une variante du plafond des dépens. Ainsi, dans son avis, une partie pourrait déclarer que les frais entre les parties seront de 30 %, ou un maximum de 30 % des sommes recouvrées au procès. Si l'avis est accepté, les parties seraient liées par ce pourcentage, peu importe la somme recouvrée au procès. Un défendeur pourrait n'avoir aucune motivation à accepter un tel avis, parce que son succès entraînerait une diminution de la somme recouvrée.

Un énoncé de l'enjeu monétaire pourrait aussi constituer une variante du plafond des dépens. Dans cette situation, l'avis déclarerait que l'enjeu monétaire est de 200 000 \$ et que le plafond des dépens est fixé, disons, à 30 pour cent de cette somme. Advenant l'acceptation d'un tel avis, le défendeur ne paierait pas plus et le plaignant ne recouvrerait pas plus que l'enjeu monétaire déclaré, peu importe la somme adjugée, et

ne recouvrerait ou paierait que le pourcentage énoncé de cette somme en dépens peu importe l'issue. De fait, les parties concluraient une entente pour limiter les dépens en cédant des pertes ou des gains potentiels.

Il existe encore une autre variante : une partie peut offrir d'accepter « les dépens suivant l'issue de la cause », plutôt que de les évaluer à chaque étape de l'action. Cela éviterait une évaluation des frais de requêtes interlocutoires et permettrait à l'issue finale de déterminer l'ensemble des dépens. Avant l'introduction de nouvelles règles, la plupart des requêtes se terminaient par un report des dépens à l'issue de la cause, évitant ainsi que ces frais ne fassent pas obstacle à la poursuite du procès.

En vertu du présent système, les frais des procédures interlocutoires peuvent être prohibitifs pour certaines plaideurs. Pour d'autres, l'évaluation des dépens lors de requêtes constitue un exercice qui prend beaucoup de temps et exacerbe les rapports entre les parties dans une action étirée et chaudement contestée.

Quels devraient être les conséquences monétaires de refuser un plafond des dépens ? Tel qu'indiqué à la règle 4, l'avis devrait être vu comme une offre de régler les dépens de l'action. Une partie gagnante pourrait, en ayant « amélioré » son offre, se fonder sur cette offre pour demander une indemnisation complète des frais judiciaires ou, tout au moins, plus qu'une indemnisation partielle. Une partie signifiant un avis de « dépens suivant l'issue de la cause » pourrait avoir droit à des dépenses dépendant de la mesure dans laquelle la requête interlocutoire est bien présentée ou bien défendue; l'avis pourrait alors dissuader l'autre partie de présenter de telles requêtes. Tout au moins tiendrait-on compte de l'avis dans l'évaluation des dépens à l'issue de l'action.

**Règle 6 : Les tribunaux, les barreaux et les autres associations juridiques devraient s'assurer que des listes de conseillers juridiques compétents, de leur expérience, de leurs taux horaires et autres modes de facturation sont entretenues.**

L'information a une grande valeur, et l'ignorance coûte cher. Moins les parties en connaissent sur le choix de conseillers juridiques compétents, moins de chances elles auront de trouver un avocat qui acceptera de défendre leur cause à un prix abordable. À l'inverse, plus le public est informé, plus les choix des parties se multiplient, tant sur le plan des tarifs horaires que des autres modes de paiement.

Le fardeau de travail et les frais généraux varient d'un avocat à l'autre. Une partie à un litige peut ignorer totalement la disponibilité de bons conseillers juridiques. Un avocat autre que celui qui a été approché pourrait vouloir accepter la cause à meilleur prix. De manière plus importante, certains avocats pourraient accepter la cause avec un mode de facturation différent du tarif horaire traditionnel. Avec plus de publicité, les avocats feront preuve d'une plus grande créativité et développeront une gamme d'acomptes. Ils pourront ainsi combler le fossé d'information que doivent franchir les clients dans leur quête d'un avocat.

Les tribunaux, les barreaux y compris le Barreau du Québec et des institutions comme l'*Advocates' Society* en Ontario auraient avantage à diffuser ce genre d'information au sujet des avocats de procès et d'appels. Cette information devrait aussi englober des listes de conseillers juridiques disponibles. Ces listes devraient aussi inclure, dans la mesure où l'avocat y consent, l'expérience de l'avocat ainsi que ses taux horaires et autres modes de facturation. Il peut être difficile pour les tribunaux de s'impliquer directement dans ce processus, mais si les juges les y encouragent, les associations de juristes n'auraient aucune difficulté à relever le défi. Le public peut déjà magasiner des avocats sur Internet ou sur les pages Web des barreaux. Les associations juridiques canadiennes devraient utiliser des moyens similaires pour démontrer qu'il existe une diversité d'avocats capables d'entreprendre des litiges en employant une variété de rapports économiques.

### **Conclusion :**

Ce texte se veut un début d'itinéraire, et non une fin. Si les avocats, les juges, les législateurs, les fonctionnaires et les économistes passaient autant de temps à rechercher des règles pour une conduite efficiente des litiges qu'à rechercher des règles d'équité procédurale, nos règles ne seraient plus les mêmes.

Certains pourraient se demander : pourquoi s'inquiéter du coût des litiges « moyens » ? Ces litiges ne sont-ils pas malavisés, sur le plan économique ? Ma réponse est la suivante : si le système de justice ne fonctionne pas pour les individus et les petites entreprises, il ne conservera pas l'appui des gouvernements et de la population. Un jour, le système de justice sera rejeté comme institution publique. Les conséquences d'une telle situation pour nos institutions juridiques et démocratiques sont évidentes.

Les règles que j'ai proposées ne sont pas le meilleur point de départ pour en arriver à un système de justice efficient. Le meilleur point de départ serait une analyse exhaustive de l'impact des présentes règles concernant les dépens. Pour le moment, chacun, chacune de nous a ses propres intuitions au sujet de cet impact. Des économistes et d'autres experts doivent nous conseiller au sujet de l'ampleur de l'impact de ces règles sur l'accessibilité de la justice. J'espère que ce type d'analyse surgira des travaux qu'entreprendra ce printemps le Forum canadien sur la justice civile.

À part ces analyses, et en l'absence d'investissements dans les technologies et autres ressources dont le système de justice a besoin, trois changements peuvent être mis en œuvre immédiatement. D'abord, donner aux parties les outils requis pour réduire l'incertitude des dépens. Deuxièmement, donner aux tribunaux le mandat de limiter l'influence de facteurs externes sur les frais judiciaires. Et troisièmement, obliger les avocats à informer leurs clients plus clairement des conséquences d'un litige en matière de dépens. Les règles ci-dessus ont pour but de lancer un débat visant à préciser la nature de changements éventuels.